

VD_OMNI PE.2016.0036 vom 7. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0036

FR: VD_OMNI PE.2016.0036 du 7 avril 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0036 del 7 aprile 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Délai pour demander le regroupement familial d'une enfant âgée de plus de 12 ans. Application de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans pendant le délai de 5 ans de l'art. 47 al. 1 LEtr, ce délai est raccourci à un an, débutant le jour du 12ème anniversaire. Recours rejeté selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a refusé d'autoriser la fille du recourant à entrer en Suisse et de lui délivrer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial au motif que la demande est tardive. a) Le recourant bénéficiant d'une autorisation de séjour, le regroupement familial en faveur de sa fille doit être envisagé en application de l'art. 47 LEtr. A teneur de cette disposition, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Selon l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les 5 ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit cependant intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1). Les délais commencent à courir, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). b) Le délai de 5 ans prévu par l'art. 47 al. 1 LEtr n'est applicable que jusqu'au 12ème anniversaire de l'enfant en cause: dès que celui-ci a 12 ans, le délai pour le regroupement familial se réduit à 12 mois au sens de l'art. 47 al. 1, 2ème phrase LEtr (cf. arrêts du TF 2C_915/2015 du 26 octobre 2015 consid. 6.1, 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 2.1). Le Tribunal a récemment confirmé cette jurisprudence (2C_201/2015 du 16 juillet 2015; 2C_767/2015 du 19 février 2016). c) Le moment de l'établissement du lien familial correspond au moment du mariage ou du fondement de la relation avec l'enfant par la naissance, la reconnaissance, un jugement ou une adoption (Martina Caroni, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), Stämpflis Handkommentar, Berne 2010, art. 47, no 17, p. 442). d) En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour le 9 décembre 2009. Sa fille ayant eu 12 ans le 6 décembre 2011, le délai de douze mois pour demander le regroupement familial en sa faveur a couru dès cette date d'anniversaire. C'est dès lors à juste titre que le SPOP a considéré tardive la demande déposée par le recourant le 5 mai 2015. Le recourant se trompe par ailleurs lorsqu'il prétend que le délai de 12 mois devrait prendre effet dès son second mariage, le 29 juillet 2014, lequel constituerait le moment où le lien familial aurait été établi. En effet, dans les cas où le délai part de l'établissement du lien familial, il s'agit

du lien avec l'enfant, et non avec le conjoint de l'étranger. e) Les griefs du recourant sont donc manifestement mal fondés, de sorte qu'il y a lieu de rendre une décision immédiate, sommairement motivée, sans autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours doit ainsi être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. f) Le litige ayant trait à des questions d'ordre exclusivement juridiques, l'audition du recourant et de son épouse est inutile. La demande est dès lors rejetée. g) Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.